

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

**Dernières modifications au 23 mars 2013**

**Loi concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante<sup>(3)</sup> (LFTP) C 1 40**

du 2 novembre 1927

(Entrée en vigueur : 28 mars 1928)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1<sup>(3)</sup>**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève verse à la fondation de la faculté autonome de théologie protestante, constituée conformément aux articles 80 et suivants du code civil, une allocation annuelle couvrant 75% des dépenses de la fondation pour les traitements du corps enseignant de la faculté.

<sup>2</sup> L'allocation est calculée en tenant compte du montant des traitements du corps enseignant universitaire tel qu'il est fixé par la loi sur l'université.

**Art. 2**

Le Conseil d'Etat est chargé de procéder à la constitution de cette fondation conjointement avec le consistoire.

**Art. 3**

La bibliothèque de la faculté de théologie devient la propriété de la faculté autonome de théologie protestante.

**Art. 4<sup>(4)</sup>**

Les professeurs font partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et la fondation verse à celle-ci la part des cotisations incombant à l'employeur.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 1 40	<b>L concernant la fondation de la faculté autonome de théologie protestante</b>	02.11.1927	28.03.1928
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 1	27.06.1958	01.01.1958
	2. <i>n.t.</i> : 4 Création du rs/GE	15.11.1958	01.04.1959
	3. <i>n.t.</i> : intitulé de la loi, 1	09.05.1975	28.06.1975
	4. <i>n.t.</i> : 4	14.09.2012	23.03.2013